

tions de la puissance n'avaient pas pourvu au règlement de la question de la tenure des terres, ni à l'indemnité à recevoir du gouvernement impérial pour la perte du revenu territorial, et qu'il ne pouvait pas se résoudre à les recommander à la considération de ses commettants. On a, par conséquent, droit de s'attendre à l'explication des raisons qui ont servi de base à cette décision. Quelques-uns pourront penser qu'il n'importe que peu que les deniers qui doivent en dernier lieu être la base du règlement de ces questions soient fournis par la Puissance du Canada ou par la Grande-Bretagne ; mais, en acceptant l'offre d'un octroi gratuit de huit cent mille piastres de la Puissance, qui ne mettrait pas cette colonie, sous le rapport de la tenure des terres et du revenu territorial, sur un pied d'égalité avec les provinces voisines, l'indépendance de l'Isle serait encore compromise, et la question de l'union serait discutée et définitivement décidée, non sur son mérite intrinsèque, mais parce qu'elle pourrait fournir le moyen de régler la question de la tenure qui est d'une nature entièrement différente. Le conseil sent qu'il est de son devoir le plus impérieux d'exprimer sa conviction que nulle union ne saura réussir ni être avantageuse aux habitants de l'Amérique Britannique du Nord, si elle n'est fondée sur le consentement libre et sans préjugés des parties contractantes et approuvée par elles. La propre expérience de l'Angleterre, les rébellions, les séditions et l'émigration qui ont eu lieu pendant près des trois quarts de siècle qui ont suivi l'union peu désirée de l'Ecosse et de l'Irlande à ce pays, devrait la porter à réfléchir, aussi bien que la Puissance, avant de commettre une semblable erreur dans l'Amérique du Nord.

Si donc la Puissance voulait se charger de la responsabilité de régler la question de la tenure des terres, les relations entre elle et l'Isle ne seraient pas de nature à faciliter cette franche expression d'opinion ; elles ressembleraient beaucoup, en effet, à celles qui ont autrefois existé dans certains bourgs britanniques entre candidats et un collège électoral acheté. Quand même une union pourrait s'effectuer aux conditions proposées, il est évident que les représentants de l'Isle du Prince-Edouard occuperaient une position extrêmement odieuse en votant dans le Parlement d'Ottawa, surtout sur les questions qui exigent l'emploi des fonds de la Puissance à surmonter les objections des autres colonies contre la confédération.

2o. Le conseil n'admet pas qu'aucune responsabilité relative à la tenure des terres (comportant un octroi d'argent gratuit) se rattache proprement à la Puissance, mais il assigne comme une des raisons de la répugnance pour la confédération, qui prévaut généralement, que les intérêts de l'Isle, au sujet des travaux publics, ont été ignorés, en tant que la quatre-vingt-douzième clause de l'acte de l'Amérique du Nord définit comme travaux locaux ceux qui ne relient pas une province à une autre ou à d'autres, et en tant que les habitants de cette Ile, s'ils sont unis à la Puissance, contribueraient largement, en proportion de sa population, à la construction et à l'entretien des travaux publics dans le pays en général dont le libre usage leur est interdit à raison de leur position insulaire. Il devient, par conséquent, indispensable, si le gouvernement de la Puissance veut recommander la question de l'union à la sérieuse considération des habitants de l'Isle du Prince-Edouard, qu'il soit déclaré que la clause en question ne s'applique aux travaux publics de l'Isle en général, et plus spécialement à la principale ligne de chemin de fer qui relie entr'eux les trois grands ports extérieurs et la capitale. Le besoin d'un semblable chemin de fer se fait vivement sentir.

3o. Un des principaux avantages que l'on croyait devoir résulter de la confédération était que l'on donnerait plus d'importance et de considération aux représentations venant du gouvernement ou du parlement des colonies unies. Le conseil est fortement d'avis que la question des terres de cette colonie est précisément une question sur laquelle on doit insister auprès du gouvernement impérial avec toute l'énergie que peut déployer le gouvernement général. Il s'abstient de s'étendre sur les fâcheuses conséquences qui ont résulté de la grande imprévoyance des octrois impériaux. Il suffira de faire remarquer qu'il s'est présenté maintes occasions favorables pour régler cette question, qui ont été ou négligées ou rejetées ; durant bien des années, si non tous, au moins un grand nombre des townships auraient pu être soustraits au régime féodal ; subséquemment, en 1860, la commission royale a fait naître les plus grandes espérances qu'elle serait avantageusement réglée au plus tôt. A la conférence de Québec, une remontrance opportune et unanime, et l'expression de l'opinion des trente-trois délégués y assemblés, ne sauraient passer inaperçues. C'est en vain que l'on a récemment demandé la sanction du secrétaire d'Etat pour l'introduction d'une loi qui aurait forcé les propriétaires d'accepter la